

## Conditions complémentaires (CC)

# Assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie

## Assurance complémentaire d'allocation de maternité

Les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie font foi dans la mesure où les présentes conditions complémentaires (CC) n'y dérogent pas.

### Z1 Étendu des prestations

#### Z1.1

Si l'assurance complémentaire d'allocation de maternité est incluse dans le contrat d'assurance, visavis Assurance Société Coopérative (visavis) verse l'indemnité journalière de maternité assurée lors de chaque accouchement.

#### Z1.2

L'indemnité journalière de maternité assurée est considérée comme une assurance de dommages.

#### Z1.3

L'indemnité journalière de maternité n'est pas imputée sur la durée des prestations maximale de l'indemnité journalière en cas de maladie.

### Z2 Conditions relatives aux prestations

Le droit aux prestations de l'assurance complémentaire d'allocation de maternité présuppose que la personne assurée

- ait déjà été assurée pour l'indemnité journalière de maternité, en vertu du présent contrat d'assurance ou auprès d'un autre assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, au début de la grossesse et
- ait droit à l'allocation de maternité selon la LAPG.

### Z3 Salaire assuré

#### Z3.1

Est déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière de maternité le salaire assuré au sens du chiffre B1 CGA.

#### Z3.2

Si la future mère percevait déjà des indemnités journalières de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avant l'accouchement, on se base sur le salaire déterminant utilisé pour calculer ces indemnités journalières.

### Z4 Calcul de l'indemnité journalière

Le salaire assuré est converti en salaire annuel et divisé par 365. Le montant de l'indemnité journalière de maternité est limité au montant maximal de l'allocation de maternité selon la LAPG

converti à 100 %. L'indemnité journalière ainsi calculée est allouée pour chaque jour civil.

### Z5 Durée des prestations (14 semaines)

#### Z5.1

Le droit à l'indemnité journalière de maternité vis-à-vis de visavis naît avec le droit à l'allocation de maternité selon la LAPG.

#### Z5.2

visavis alloue l'indemnité journalière de maternité pour la durée des prestations convenue ou, si le droit à l'allocation de maternité selon la LAPG se termine avant la fin de la durée des prestations convenue, pour la période allant de la naissance du droit à l'allocation de maternité selon la LAPG jusqu'à la fin de ce droit.

#### Z5.3

Le droit aux prestations s'éteint dans tous les cas lorsque la personne assurée reprend son activité lucrative ou si elle décède.

### Z6 Durée complémentaire des prestations (15e et 16e semaine)

#### Z6.1

Le droit à l'indemnité journalière de maternité pour la durée complémentaire des prestations naît le jour suivant la fin du droit aux prestations conformément au chiffre Z5.

#### Z6.2

visavis alloue l'indemnité journalière de maternité pour la durée des prestations convenue, au maximum toutefois pour la période allant de la naissance du droit à l'indemnité journalière de maternité conformément au chiffre Z6.1 jusqu'à ce que la mère assurée reprenne son activité lucrative ou jusqu'à son décès.

### Z7 Versement des indemnités journalières de maternité

visavis verse l'indemnité journalière de maternité après avoir reçu le décompte de l'allocation de maternité selon la LAPG ainsi que la confirmation du preneur d'assurance que la personne assurée n'a pas repris son activité lucrative avant la fin de la durée des prestations maximale.